

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00419 Numéro SIREN : 532 896 289 Nom ou dénomination : A NOUS DEUX

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 5203

A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le deux octobre,
A dix heures,

Les associés de la société **A NOUS DEUX**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

- **Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA**, titulaire de 4 900 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Maria PAIS DA CONCEICAO**, titulaire de 5 100 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

DS
MPDC

DS
MTDCS

DS
DDCS

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, de céder les 5 100 parts sociales numérotées 4 901 à 10 000 lui appartenant dans le capital de la société à :

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA,
Né le 10/04/1998 à AGEN (47)
Demeurant 26 Vidau-Haut Calezun 47230 VIANNE,
De nationalité portugaise,

déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA en qualité de nouvel associé à compter du jour de la cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de ces fonctions de gérante à compter du 1^{er} octobre 2023, décide de nommer en remplacement pour une durée illimitée :

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA,
Né le 10/04/1998 à AGEN (47)
Demeurant 26 Vidau-Haut Calezun 47230 VIANNE,
De nationalité portugaise,

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
DDCS

DS
MTDCS

DS
MPDC

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

DocuSigned by:

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

6344448C6BCC479...

Madame Maria PAIS DA CONCEICAO (1)

DocuSigned by:

Maria PAIS DA CONCEICAO

0CD87FCF4B1D486...

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA (2)

DocuSigned by:

Damien DA CONCEICAO SILVA

98A8BCEDCA6045D...

(1) Faire précéder la signature par la mention « bon pour démission des fonctions de gérante ».

(2) Faire précéder la signature par la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Maria, Lucilia PAIS DA CONCEICAO,

Née le 20/12/1956 à FIGUERO DOS VINHOS (Portugal)

De nationalité portugaise,

Demeurant rue de la Baïse Appartement 5 47230 VIANNE,

Divorcée, non remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommée "**le cédant**",
d'une part,

ET

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA,

Né le 10/04/1998 à AGEN (47)

Demeurant 26 Vidau-Haut Calezun 47230 VIANNE,

De nationalité portugaise,

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommé "**le cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A NOUS DEUX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Agen du 16 mai 2011, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A NOUS DEUX, au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Place des Marronniers 47230 VIANNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 896 289 RCS AGEN pour une durée de 99 ans expirant le 16 mai 2110.

DENOMINATION

A NOUS DEUX

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)**, divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA**
Quatre mille neuf cents parts sociales
Numérotées de 1 à 4 900 inclus 4 900 parts
- **Madame Maria PAIS DA CONCEICAO**
Cinq mille cents parts sociales
Numérotées 4 901 à 10 000 inclus 5 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital :

10 000 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Madame Maria PAIS DA CONCEICAO possède 5 100 parts de 10 euros pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Lors de la constitution de la société, Madame Maria PAIS DA CONCEICAO a apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00 €) et a reçu en rémunération de cet apport 510 parts sociales numérotées de 491 à 1 000.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Général Extraordinaire en date du 25/10/2020, le capital de la société a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) par voie de création de 9 000 parts nouvelles dont 4 590 attribuées gratuitement à Madame Maria PAIS DA CONCEICAO.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Place des Marronniers 47230 VIANNE.**

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- **L'activité de restauration traditionnelle, de brasserie, de fabrication et de vente de pizza sur place et à emporter, et plus généralement toutes activités connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social décrit ci-avant.**

DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GERANCE

Un instant avant les présentes, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la collectivité des associés a pris acte de la démission de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de ses fonctions de gérante de la société et a nommé en remplacement en qualité de gérant de la société Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA pour une durée illimitée.

La cogérance de la société est ainsi assurée par :

- **Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA**, demeurant 26 Vidau-Haut Calezun 47230 VIANNE.
- **Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA**, demeurant rue de la Baïse Appartement 5 47230 VIANNE.

ETABLISSEMENT

La société possède un seul siège-établissement principal sis Place des Marronniers 47230 VIANNE.

a- Fonds de commerce – locaux d'exploitation

Fonds de commerce

La société A NOUS DEUX exploite un fonds de commerce de restauration traditionnelle, de brasserie, de fabrication et de vente de pizza sur place et à emporter.

La société détient ce fonds pour l'avoir acheté au prix de 115 000 euros à Madame Michèle CLOPEAU (343 173 472 RCS AGEN) le 1^{er} juin 2011.

Locaux d'exploitation

Par acte sous seing privé en date du 22 mai 2006 au PASSAGE, la société SCI DES MARRONNIERS a donné à bail commercial à Monsieur Christian CLOPEAU et Madame Michèle CLOPEAU un local commercial sis place des Marronniers 47230 VIANNES en rez-de-chaussée comprenant une salle de bar, une cuisine, des sanitaires et une cave en sous-sol. Ce bail a été conclu pour une durée neuf (9) années à compter du 22 mai 2006 moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4 200,00 €) payable mensuellement en 12 termes égaux de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €).

Ledit contrat a été transmis aux termes de la cession du fonds de commerce en date du 1^{er} juin 2011.

b- Emprunts souscrits par la société

La société A NOUS DEUX n'a plus d'emprunt en cours, elle a soldé le prêt numéro 10001298913 de 34 900,00 € en date du 21 septembre 2023 ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée (ANNEXE 3).

c- Engagement personnel

Le cédant déclare qu'il ne garantit aucun engagement de la Société à titre personnel. Le cédant ne s'est notamment pas porté caution au titre d'un emprunt, d'un découvert autorisé ou d'un contrat fournisseur consenti à la Société.

d- Salariés

La société A NOUS DEUX emploie actuellement 5 salariés :

Madame BOYER Mélissa
8 Rue Darreguepeu
47230 VIANNE
Contrat à durée déterminée
Serveuse
Entrée le 01/04/2023

Madame ROUSSILLE Alexia

10 Rue Arnaud de Pardailan
47130 BRUCH
Contrat à durée déterminée
Serveuse
Entrée le 02/06/2023

Monsieur DA GRACA FERREIRA Paulo

Calezun Vidau Haut
47230 VIANNE
Contrat à durée déterminée
Cuisinier / serveur
Entrée le 03/06/2023

Monsieur FERREIRA Ilan

429 rue de la Gravere
47160 BUZET SUR BAISE
Contrat à durée déterminée
Serveur
Entrée le 07/07/2023

Madame ROLLIER Flora

126 route d'Espiens
47230 FEUGAROLLES
Contrat à durée déterminée
Serveuse
Entrée le 01/07/2023

Conformément à l'article L.23-10-1 du code de Commerce, la société A NOUS DEUX a informé les salariés de la présente cession et de leur faculté de présenter une offre de rachat.

Les salariés ont expressément renoncé à présenter une offre de rachat, les lettres de renonciation sont annexées aux présentes. **(ANNEXE 1)**

e- Etat des inscriptions

Conformément à l'état des inscriptions délivré par le GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN en date du 27/07/2023, aucune inscription n'a été relevée **(ANNEXE 2)**.

f- Compte courant

Le cédant déclare ne pas être titulaire de compte courant inscrit dans les comptes de la société A NOUS DEUX et qu'il n'a jamais consenti à la société des abandons de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article L.223-14 alinéa 1 du Code de commerce qui prévoit notamment :

«Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.»

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a agréé en qualité de nouvel associé Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Maria PAIS DA CONCEICAO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA qui accepte, 5 100 parts sociales, numérotées 4 901 à 10 000 inclus, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) par part sociale, lui appartenant dans la société.

Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession entre Madame Maria PAIS DA CONCEICAO et Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA est consentie et acceptée moyennant le prix global et définitif de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000,00 €)** soit TREIZE EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES (13,73 €) par part sociale, que Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA a payé par chèque de banque, à l'instant même à Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, les statuts de la société seront modifiés comme suit :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA**
Quatre mille neuf cents parts sociales
Numérotées de 1 à 4 900 inclus 4 900 parts
- **Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA**
Cinq mille cents parts sociales
Numérotées 4 901 à 10 000 inclus 5 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 10 000 parts»

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **A NOUS DEUX** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $70\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times [5\,100 / 10\,000]) = 58\,270 \times 3\% = \mathbf{1\,748,00 \text{ euros}}$.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Conformément à l'article 15 des statuts, la présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et qui n'aurait pu donner lieu à une solution amiable, les soussignés conviennent de soumettre leur différend aux tribunaux du siège social qui seront seuls compétents.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Par leur signature, les Parties manifestent expressément leur consentement libre et non équivoque au présent acte. Conformément aux articles 1363 et suivants du code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, les Parties sont expressément convenues de signer le présent acte sous forme électronique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign France.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ; les Parties s'engageant à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent contrat

Signé électroniquement
Le 02/10/2023

Le cédant (1)
Madame Maria PAIS DA CONCEICAO

DocuSigned by:
Maria PAIS DA CONCEICAO
82493ECB63C8487...

Lu et approuvé. Bon pour la cession de CINQ MILLE CENT PARTS. Bon pour quittance.

Le cessionnaire (2)
Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA

DocuSigned by:
Damien DA CONCEICAO SILVA
06347374E87A4E3...

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1

Le 04/10/2023 Dossier 2023 00029199, référence 4704P01 2023 A 01291

Enregistrement : 1748 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Mille sept cent quarante-huit Euros

Montant reçu : Mille sept cent quarante-huit Euros

- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de CINQ MILLE CENT PARTS. Bon pour quittance. »
- (2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession. »

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Lettres d'information des salariés.

Annexe 2 : Etat des inscriptions.

Annexe 3 : Attestation de prêt soldé.

Madame ROUSSILLE Alexia
10 Rue Arnaud de Pardailan
47130 BRUCH

Société A NOUS DEUX
Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA
Place des Marronniers
47230 VIANNE

Madame,

Pour faire suite à votre courrier m'informant de l'intention de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de céder la totalité des titres qu'elle détient dans la société A NOUS DEUX, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le 24/08/2023

Madame ROUSSILLE Alexia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexia Roussille', written over a horizontal line.

Monsieur DA GRACA FERREIRA Paulo
Calezun Vidau Haut
47230 VIANNE

Société A NOUS DEUX
Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA
Place des Marronniers
47230 VIANNE

Madame,

Pour faire suite à votre courrier m'informant de l'intention de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de céder la totalité des titres qu'elle détient dans la société A NOUS DEUX, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le 24/08/2023

Monsieur DA GRACA FERREIRA Paulo



A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

Madame ROUSSILLE Alexia
10 Rue Arnaud de Pardaillan
47130 BRUCH

Lettre remise en main propre contre décharge

Madame,

Je vous informe par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, que Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, envisage de céder la totalité des titres qu'elle détient dans le capital de la société A NOUS DEUX.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, je vous remercie de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Je vous précise que, conformément aux dispositions de l'article précité, l'information qui précède doit être notifiée au plus tard deux mois avant la cession et que la cession pourra intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié aura fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

Je vous rappelle que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

Monsieur DA GRACA FERREIRA Paulo
Calezun Vidau Haut
47230 VIANNE

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur,

Je vous informe par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, que Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, envisage de céder la totalité des titres qu'elle détient dans le capital de la société A NOUS DEUX.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, je vous remercie de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Je vous précise que, conformément aux dispositions de l'article précité, l'information qui précède doit être notifiée au plus tard deux mois avant la cession et que la cession pourra intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié aura fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

Je vous rappelle que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

Madame ROLLIER Flora
126 route d'Espiens
47230 FEUGAROLLES

Lettre remise en main propre contre décharge

Madame,

Je vous informe par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, que Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, envisage de céder la totalité des titres qu'elle détient dans le capital de la société A NOUS DEUX.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, je vous remercie de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Je vous précise que, conformément aux dispositions de l'article précité, l'information qui précède doit être notifiée au plus tard deux mois avant la cession et que la cession pourra intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié aura fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

Je vous rappelle que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

Madame ROLLIER Flora
126 route d'Espiens
47230 FEUGAROLLES

Société A NOUS DEUX
Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA
Place des Marronniers
47230 VIANNE

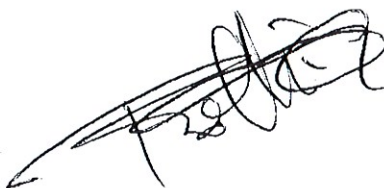
Madame,

Pour faire suite à votre courrier m'informant de l'intention de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de céder la totalité des titres qu'elle détient dans la société A NOUS DEUX, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le 24 08 / 2023

Madame ROLLIER Flora

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Flora ROLLIER', written over a horizontal line.

A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

Madame BOYER Mélissa
8 Rue Darreguepeu
47230 VIANNE

Lettre remise en main propre contre décharge

Madame,

Je vous informe par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, que Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, envisage de céder la totalité des titres qu'elle détient dans le capital de la société A NOUS DEUX.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, je vous remercie de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Je vous précise que, conformément aux dispositions de l'article précité, l'information qui précède doit être notifiée au plus tard deux mois avant la cession et que la cession pourra intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié aura fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

Je vous rappelle que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

Madame BOYER Mélissa
8 Rue Darreguepeu
47230 VIANNE

Société A NOUS DEUX
Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA
Place des Marronniers
47230 VIANNE

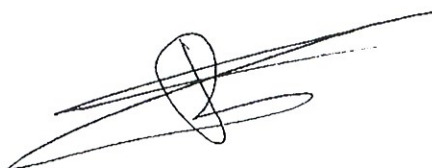
Madame,

Pour faire suite à votre courrier m'informant de l'intention de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de céder la totalité des titres qu'elle détient dans la société A NOUS DEUX, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le 24/02/2023

Madame BOYER Mélissa

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'B' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

Monsieur FERREIRA Ilan
429 rue de la Gravere
47160 BUZET SUR BAISE

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur,

Je vous informe par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, que Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, envisage de céder la totalité des titres qu'elle détient dans le capital de la société A NOUS DEUX.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, je vous remercie de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Je vous précise que, conformément aux dispositions de l'article précité, l'information qui précède doit être notifiée au plus tard deux mois avant la cession et que la cession pourra intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié aura fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

Je vous rappelle que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

Monsieur FERREIRA Ilan
429 rue de la Gravere
47160 BUZET SUR BAISE

Société A NOUS DEUX
Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA
Place des Marronniers
47230 VIANNE

Madame,

Pour faire suite à votre courrier m'informant de l'intention de Madame Maria PAIS DA CONCEICAO de céder la totalité des titres qu'elle détient dans la société A NOUS DEUX, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le 25 / 08 / 2023

Monsieur FERREIRA Ilan

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Greffe du tribunal de commerce d'Agen
6 Rue Lomet 47002 AGEN CEDEX
www.greffe-tc-agen.fr - www.infogreffe.fr

1 / 3

Etat des inscriptions

Du chef de : A NOUS DEUX
Adresse demandée : Place des Marronniers 47230 Vianne
N° d'identification : 532 896 289
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : FIDUCIE CONSULTANTS BOE

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé)

Néant

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce ;
Articles L.531-1, L.532-1 et L.533-1 et R.531-1, R.532-1 à R.532-9, R.531-1, R.533-1, R.533-2, R.533-4 du code des procédures civiles d'exécution

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Agen
Délivré le : 27/07/2023 à 13:40:15
Etat du chef de : A NOUS DEUX, Place des Marronniers 47230 Vianne
Requis par : FIDUCIE CONSULTANTS BOE

Le greffier



V/H

État des inscriptions de déclarations de créances*Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité*Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de contrats portant sur un bien ayant fait l'objet d'une publicité*Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de privilège du trésor*Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires*Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles*Articles L. 342-4, R. 342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

- *Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,*
- *Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Agen

Délivré le : 27/07/2023 à 13:40:15

Etat du chef de : A NOUS DEUX, Place des Marronniers 47230 Vianne

Requis par : FIDUCIE CONSULTANTS BOE

Le greffier



V-1-1

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière*Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement*Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier*

Néant

État des inscriptions de prêts et délais*Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles*Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles*Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)**Article R. 532-3 et s. du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :**

- **L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant



V-11-1

**DIRECTION DES CREDITS ET DU RECOUVREMENT****Gestion des Evènements Site AGEN**

☎ 05 56 03 03 34

S.A.R.L. A NOUS DEUX

CAFE DES MARRONNIERS
PLACE DES MARRONNIERS

47230 VIANNE

Objet : ATTESTATION DE PRET SOLDE

Boé, le 21 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous communiquons, ci-dessous, le détail du prêt soldé qui a été consenti à la S.A.R.L. A NOUS DEUX

REF. PRET	MONTANT (en €)	DATE DE REALISATION	DATE DE SOLDE
10001298913	34 900,00	06/12 2018	21/09/2023

Cette opération a généré sur le compte support du prêt une tarification correspondant aux frais liés à sa réalisation, conformément aux Conditions Générales de Banque.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable de Service**David-Alexandre RIGOLLET****Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine****Siège social**106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX**Contacteur le service clients**106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr**Site Agen**4, rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47555 Boé Cedex**Site Aire-sur-l'Adour**1017 route de PAU - CS 60169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

A NOUS DEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social: Place des Marronniers
47230 VIANNE
532 896 289 RCS AGEN

STATUTS

Modifiés suite à l'acte de cession de parts sociales du 02/10/2023
Article 8 - Parts sociales

Certifiés conformes,
La Gérance

DocuSigned by:
Térésa DA CONCEIÇÃO
07613FDE79DA4F2...

DocuSigned by:
Daniela DA CONCEIÇÃO
06347374E87A4E3...

Les soussignés :

- **Mademoiselle Térésa, Maria DA CONCEICAO SILVA**
née le 23 août 1976 à FIGUERO DOS VINHOS (Portugal)
de nationalité portugaise
célibataire
demeurant rue de la Baïse Appartement 5 à VIANNE (Lot et Garonne)
- **Madame Maria, Lucilia PAIS DA CONCEICAO**
née le 20 décembre 1956 à FIGUERO DOS VINHOS (Portugal)
de nationalité portugaise
divorcée de Monsieur
demeurant rue de la Baïse Appartement 5 à VIANNE (Lot et Garonne)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'activité de restauration traditionnelle, de brasserie, de fabrication et de vente de pizzas sur place ou à emporter, et plus généralement toutes activités connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social décrit ci-avant,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A NOUS DEUX.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Place des Marronniers, 47230 VIANNE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Mademoiselle Térésa DA CONCEICAO SILVA, la somme de 4 900,00 euros
par Madame Maria PAIS DA CONCEICAO, la somme de 5 100,00 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, agence de Nérac, 69 allées d'Albret 47600 NERAC, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25/01/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **100 000 euros** (cent mille euros).

Il est divisé en **10 000 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

•Madame Térésa DA CONCEICAO SILVA

Quatre mille neuf cents parts sociales

Numérotées de 1 à 4 900 inclus

4 900 parts

•Monsieur Damien DA CONCEICAO SILVA

Cinq mille cents parts sociales

Numérotées 4 901 à 10 000 inclus

5 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 10 000 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (C. com., art. L. 223-13 al. 2)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

3.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4. - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

5.- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et

voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

6. - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

7.- Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

8.- Procès-verbaux

a - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

d - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors de la moitié des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le nantissement des parts sociales ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doivent être donnés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société, l'absorption de la Société par une Société par actions simplifiée et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Maria PAIS DA CONCEICAO à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- Signer la correspondance ;
- Contracter toutes assurances ;
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes ;
- Acquérir un fonds de commerce de bar, brasserie, restaurant situé à VIANNE, Place des Marronniers, moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €),
- Emprunter toutes sommes nécessaires auprès de tout organisme financier et conférer toutes garanties.
- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;

- Aux effets ci-dessus faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

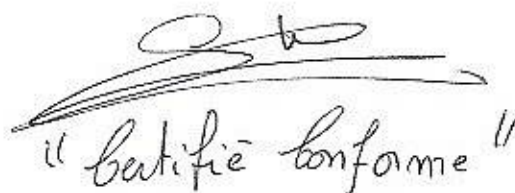
Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maria PAIS DA CONCEICAO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NERAC
Le 16 Mai 2011
En cinq exemplaires originaux

Mme Maria PAIS DA CONCEICAO

Melle Térésa DA CONCEICAO



"certifié conforme"